



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le  
projet d'aménagement foncier agricole et forestier  
lié à la LGV Sud Europe Atlantique, sur la  
commune de Brossac avec extension sur Passirac**

**n°Ae: 2013-127**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 février 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagements fonciers hydrauliques et forestiers (AFAF) liés à la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dans le département de la Charente.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mme Rauzy, MM. Badré, Barthod, Boiret, Chevassus-au-Louis, Decocq, Galibert, Ledenvic, Vindimian.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mmes Guth, Steinfeldt, MM. Lafitte, Letourneux, Roche, Ullmann.*

\*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 18 novembre 2013.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté par courriers en date du 20 novembre 2013 :*

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 27 décembre 2013,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes.*

*Sur le rapport de MM. Philippe Boiret et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) objet du présent avis, présenté par le département de la Charente, résulte de la réalisation de la liaison ferrée à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), en cours de travaux et dont l'emprise affecte directement 2800 ha sur une longueur d'environ 115 km dans le département.

L'AFAF s'étend sur environ 1 062 ha, dans les communes de Brossac et Passirac, pour une emprise de la LGV de 63 ha, compensée intégralement par les réserves foncières de la SAFER.

Le secteur d'étude du projet est composé essentiellement d'espaces agricoles et de boisements. La présence de la RD 731 sur le plateau agricole matérialise physiquement une différence marquée entre le nord et le sud. Les cultures diversifiées majoritaires du nord et les zones d'élevage du sud, dans des espaces majoritairement boisés de feuillus et de résineux imbriqués d'une multitude de clairières agricoles, induisent toutes deux un paysage anthropisé.

Les enjeux environnementaux portent principalement sur :

- la préservation du bon état de conservation du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses affluents », celle-ci incluant la prise en compte des ouvrages actuels et futurs de gestion hydraulique des secteurs concernés : installations de drainage et fossés notamment ;
- le réseau bocager (haies, bosquets, arbres isolés) pour son intérêt paysager et patrimonial, écologique (habitats, espèces protégées, corridors écologiques) et hydraulique ;
- la remise en culture de quelques parcelles, dont une présentée comme « habitat naturel de fort intérêt biologique » ;
- la pérennité des mesures environnementales prises.

Le dossier est bien présenté, lisible et accompagné d'une cartographie de qualité.

L'Ae recommande principalement :

- de clarifier le statut des travaux de créations des deux fossés, en particulier leur maîtrise d'ouvrage, en relation avec la station de transit de la LGV,
- d'actualiser si nécessaire les inventaires naturalistes,
- de préciser et clarifier l'ensemble des actions concernant les haies.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

##### 1.1.1 Présentation générale :

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009, pour sa section Tours–Angoulême, et du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême–Bordeaux. Elle placera Bordeaux à 2h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA<sup>2</sup>, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa mise en service est prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traversera le département de la Charente sur 115 km environ, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

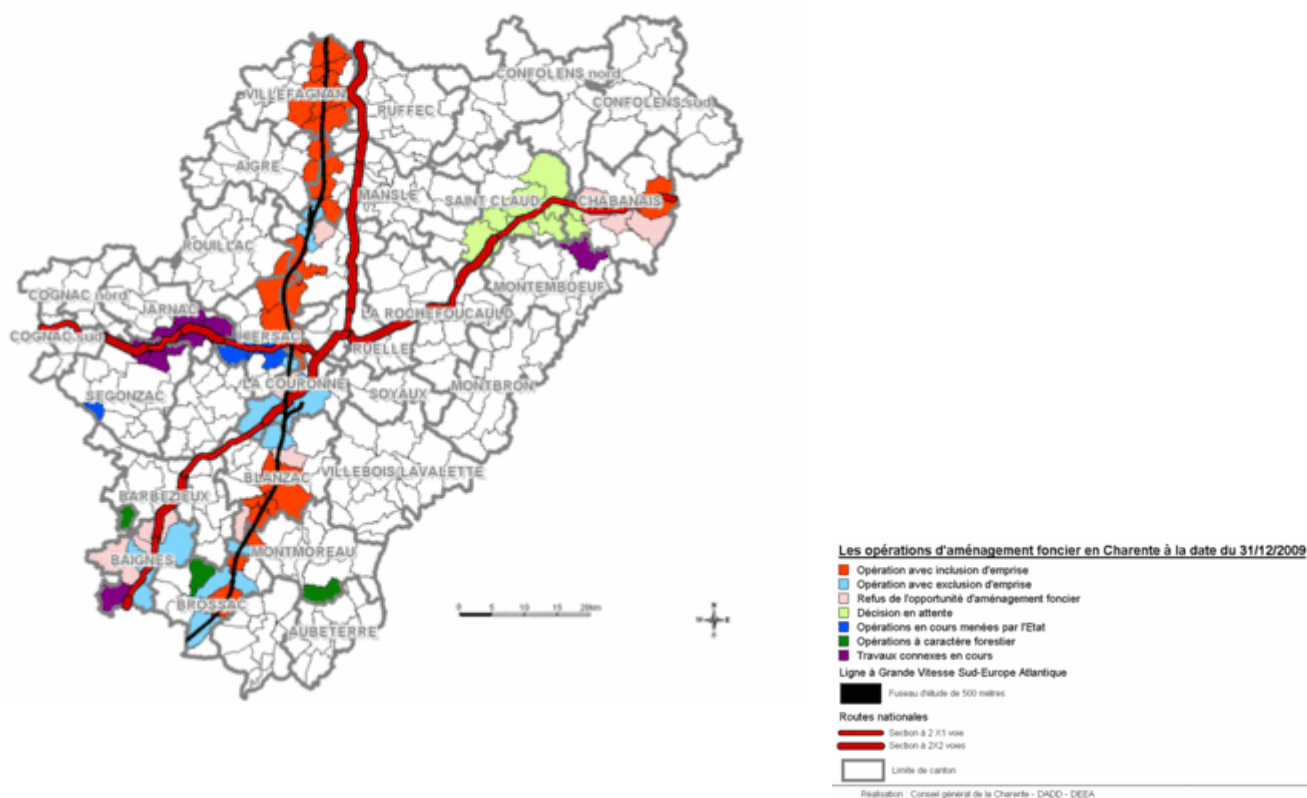
Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil général de la Charente conduit actuellement 19 procédures d'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), dont 11 en inclusion d'emprise<sup>3</sup>, conformément à la carte ci-dessous.

---

2 Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity.

3 Aménagement Foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Comme il n'y a pas d'expropriation possible des propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Bien sûr, les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

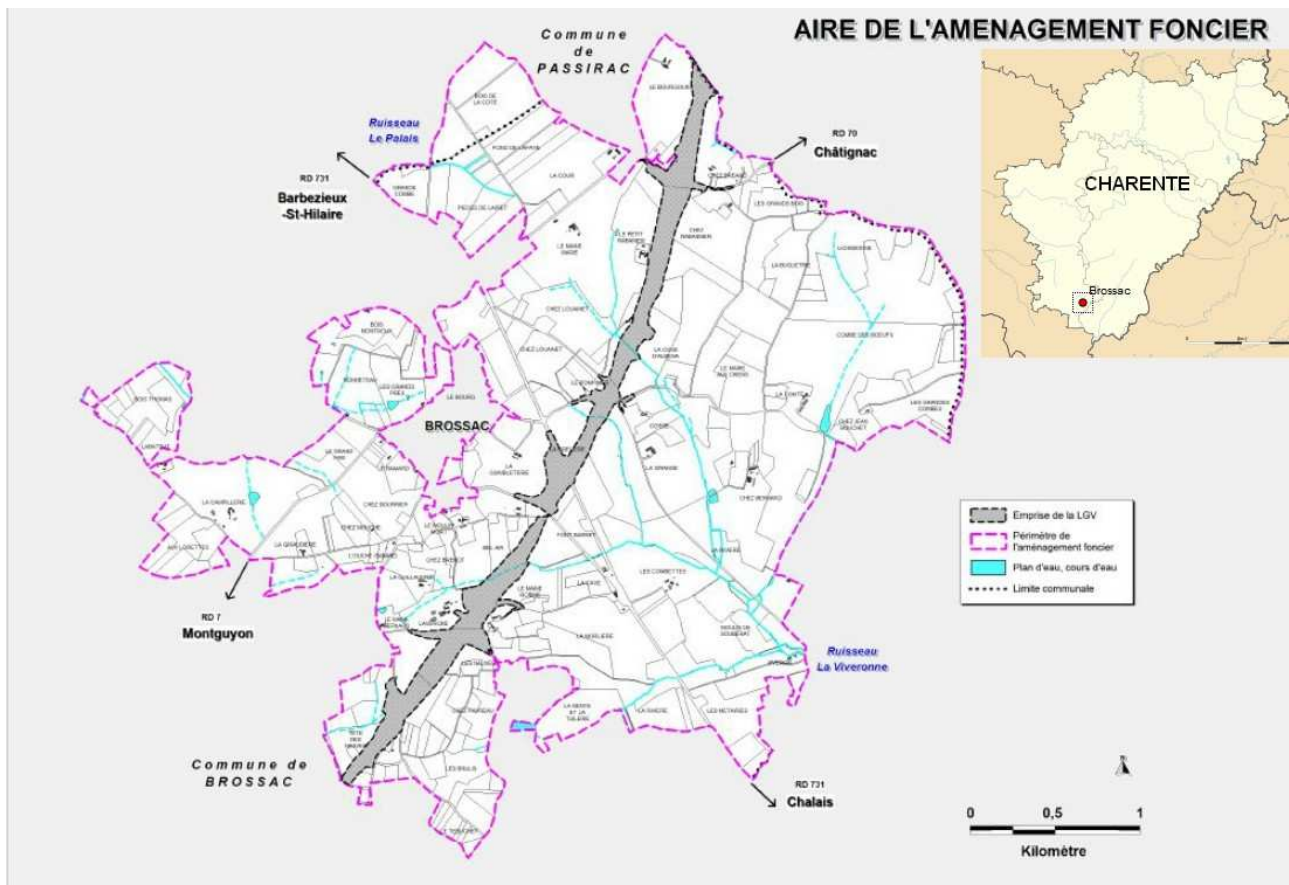
## LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER EN CHARENTE AU 31/12/2009



*Source : Site web « <http://www.cg16.fr> »*

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement. Ce programme comprend également les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV et ses sous-stations ferroviaires permettant l'alimentation électrique de la ligne.

Le projet d'AFAF objet du présent avis est localisé dans le sud du département de la Charente, à une quarantaine de kilomètres au sud d'Angoulême et concerne la commune de Brossac avec une extension sur celle de Passirac, ces deux communes étant traversées par la LGV sur 5,95 km.



Source : étude d'impact AFAF de Brossac

Le maître d'ouvrage de l'AF est le conseil général de la Charente. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est confiée à la commune de Brossac.

### 1.1.2 Arrêtés préfectoraux :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 relatif à cet AF comporte en annexe un ensemble de prescriptions. Celles-ci concernent notamment :

- le détail des mesures concernant la « *sauvegarde des espaces naturels remarquables ou sensibles, les habitats d'espèces et les corridors biologiques situés ou non en zone Natura 2000<sup>4</sup>* », sachant que deux de ces sites sont présents sur le secteur du projet : « La vallée du Né et ses affluents (La Maury) » et « La vallée du Lary et du Palais » ;
- l'interdiction de la destruction des habitats et des espèces ;
- l'interdiction de l'arrachage des haies perpendiculaires aux pentes, sauf dérogations dans des cas ponctuels soumis à la validation de la direction départementale des territoires (DDT) et devra alors être compensé par la plantation de nouvelles haies de même nature avec un taux de reconstitution minimal de 200% ; Ces haies seront classées par le préfet (Article L 126-3 du

4 Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

code rural et de la pêche maritime) ;

- la compensation de l'arrachage des autres haies par un linéaire identique ;
- le maintien obligatoire des ripisylves<sup>5</sup> voire leur renforcement par des plantations ou l'installation de bandes enherbées ;
- la conservation obligatoire des boisements feuillus et mixtes, ainsi que les boqueteaux situés au nord de la RD731 et tous les arbres isolés. Si après l'étude d'impact et validation par la DDT, une destruction d'un secteur est réalisée, elle sera compensée par la réalisation sur le territoire communal d'un boisement d'une surface égale au double de celle du boisement détruit ;
- la conservation des pelouses et les landes calcicoles constituant des habitats rares reportés sur la carte des recommandations jointe au dossier ;
- la préservation de la qualité cynégétique des boisements et habitats existants, notamment le maintien des palombières et des corridors boisés existants sur les lieux de passage pour la faune ;
- l'interdiction des travaux dans les cours d'eau, à l'exception des travaux concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau (L.211-1 du code de l'environnement) sous réserve de l'accord des services départementaux en charge de la police de l'eau, ils devront être réalisés en concertation avec le syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique concerné ;
- le maintien de tous les milieux humides ;
- le maintien en l'état des zones humides (vallées, bordures de cours d'eau, étangs et ripisylves) ; les travaux hydrauliques et le remblaiement sur les zones humides et lits majeurs des cours d'eau sont interdits.

Néanmoins, l'Ae constate que les éléments de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 concernant les haies, ont été repris et interprétés dans l'étude d'impact en page 159. Le concept de « haies d'importance majeure » mentionné dans l'étude, n'apparaît pas dans l'arrêté qui fait état des « haies et talus situés perpendiculairement à la pente » et de « haies, talus, ....identifiés comme de moindre importance ».

***L'Ae recommande de clarifier l'étude d'impact en expliquant l'interprétation faite dans sa présentation des prescriptions préfectorales concernant les recommandations sur les haies.***

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne classe les communes du secteur d'étude en zones vulnérables.

Le périmètre d'aménagement foncier est entièrement inclus dans l'aire d'application du schéma

---

5 Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues, par exemple saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges. Elles ont un rôle important d'habitat, de protection des eaux et de lieu de circulation de la faune.



directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Le projet d'aménagement est compatible avec le SDAGE. Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernant le bassin versant de la Charente est en cours d'élaboration.

La commune de Brossac est concernée par le périmètre de protection du captage pour l'adduction d'eau potable de Bousseuil. La réglementation contenue dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1982 s'applique donc.

Un plan de gestion des étiages Charente a été validé par arrêté préfectoral le 3 novembre 2004.

## **1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés**

### **1.2.1 Elaboration du projet**

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil général de la Charente.

La commission communale d'aménagement foncier de Brossac a proposé un aménagement avec inclusion d'emprise, la réserve foncière constituée par la SAFER<sup>6</sup> de 94 ha, constituée grâce à un préfinancement du conseil général et de COSEA<sup>7</sup>, permettant de compenser intégralement les emprises de la ligne LGV en évitant ainsi un prélèvement sur les apports des propriétaires.

Un périmètre d'aménagement a été arrêté après enquête publique.

L'arrêté du président du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise en date du 7 décembre 2009 a été modifié en date du 17 avril 2013 avec un nouveau périmètre qui induit une diminution de surface de 15 ha 83 a 91 ca. La nouvelle surface de l'AFAF est de 1062 ha 16 a 09 ca répartis comme suit :

- Brossac : 1037 ha 78 a 19 ca,
- Passirac : 24 ha 37 a 90 ca.

La surface de l'emprise de la LGV SEA est de 63 ha, compensée intégralement par les réserves foncières de la SAFER.

La contribution de l'AFAF à la mise en œuvre des compensations de la LGV est présentée de façon sommaire, et aucun élément n'est indiqué sur l'état d'avancement de la définition de ces compensations au titre de la loi sur l'eau et des réglementations relatives aux espèces protégées.

Le dossier précise que 3,37 ha, prélevés sur les réserves de la SAFER, sont prévus pour la réalisation de boisements et de haies à titre de mesures compensatoires de la LGV, qui seront effectués comme travaux connexes de l'AFAF.

### **1.2.2 Présentation et contenu du projet**

Communes	Brossac, 521 habitants, Passirac, 252 habitants <sup>8</sup>
Emprise LGV comprise dans le périmètre de l'AFAF	63 ha
Surface de l'AFAF	1062 ha
Nombre de parcelles	Passe de 771 à 402 parcelles.

<sup>6</sup> Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

<sup>7</sup> Assistant au maître d'ouvrage LISEA et maître d'œuvre de la LGV.

<sup>8</sup> Source : INSEE 2009.



Surface moyenne d'une parcelle	Passe de 1,38 ha à 2,64 ha
Surface moyenne de l'îlot d'exploitation, avant et après AFAF	Donnée non fournie par l'étude d'impact
<b><u>Haies :</u></b>	Suppression de 420 ml de haies parallèles à la pente. Cette suppression sera compensée par la plantation de deux linéaires de haies parallèles, d'un total de 930 ml. Par ailleurs, d'autres haies seront plantées dans le périmètre du projet pour une longueur de 1085 ml, pour un total planté de 2015 ml. De même, si aucune haie en travers de pente ne sera supprimée, 530 ml de ce type seront plantés en mesures compensatoires. Il n'y aura pas d'arasement de talus.
<b><u>Boisements :</u></b>	Défrichage de 0,11 ha de bosquets près de « la Bugueterie ». Pas d'arrachage d'arbre isolé. Au titre des mesures compensatoires : Plantation d'un bosquet de 0,10 ha au lieu-dit « le Maine aux chiens ». Plantation d'un hectare de bois en bordure de l'emprise LGV à « le Pompinier » contribuant à compléter les aménagements paysagers de la ligne. Plantation d'environ 0,5 ha de bois pour créer une protection visuelle à l'est du bourg de Brossac. Plantation de 1,5 ha de bois pour renforcer la trame forestière au sud de l'aire du projet.
<b><u>Voiries :</u></b>	Suppression de 695 ml de chemin de terre. Remise en état de 6840 ml de chemins de terre, d'une piste forestière de 660 ml et de 4495 ml de chemins empierrés. Création d'une aire de 600 m <sup>2</sup> à usage de stationnement pour les chasseurs et les promeneurs ainsi que pour un dépôt de bois.
<b><u>Remise en état agricole des sols :</u></b>	En plus des 0,11 ha déboisé pour redresser les limites d'une parcelle agricole, quatre anciennes parcelles agricoles, ayant évolué en friches herbacées et arbustives feront l'objet d'une remise en état agricole pour une surface totale de 5,07 ha.
<b><u>Hydraulique :</u></b>	Au lieu-dit « Font Barret », création d'un fossé de 315 ml en remplacement d'un fossé existant de 310 ml, qui sera comblé pour obtenir un îlot d'exploitation d'un seul tenant. Au lieu-dit « la Grelière » création d'un fossé de 300 ml qui longera l'emprise LGV. Restauration d'une mare atterrie <sup>9</sup> et embroussaillée au nord du bourg de Brossac. Création de 6 passages busés pour l'accès aux nouvelles parcelles pour un total linéaire de 60 m.
<b><u>Coût des travaux connexes</u></b>	L'étude d'impact ne présente pas la totalité des coûts de travaux connexes, mais uniquement ceux des mesures compensatoires environnementales : bosquets et haies (64 468 € HT), suivi du chantier : (4 800 € HT), suivi des mesures (600 € HT pour 5 ans)

Une station de transit de produits minéraux solides nécessaire pour la construction de la LGV SEA

<sup>9</sup> Remblayée naturellement.

est incluse dans le périmètre de l'aménagement. Elle a fait l'objet d'un avis de l'Ae en mars 2013 (avis 2012-87).

La création du fossé au lieu-dit "Font Barret" correspond en réalité au déplacement partiel sur 315ml d'un cours d'eau, longé par la station de transit dans sa partie amont. Présenté dans l'étude d'impact comme un déplacement, dans le cadre de l'aménagement foncier, pour obtenir un îlot d'exploitation d'un seul tenant, il s'agit en réalité d'un aménagement rendu nécessaire pour canaliser les eaux de ruissellement de la station de transit, justifié pendant la période d'exploitation de cette installation, mais non évoqué dans le dossier d'autorisation.

L'Ae considère que cet aménagement est directement lié à l'exploitation de l'installation classée. Son devenir à l'issue de la période d'exploitation devrait être précisé et conditionnera la remise en état de l'installation.

***L'Ae recommande de préciser le statut du « fossé » créé au lieu-dit « Font Barret », et en particulier sa maîtrise d'ouvrage, afin de clarifier son encadrement réglementaire et le suivi son fonctionnement, au besoin pour en tirer les conséquences sur l'autorisation de l'installation classée et sur le contenu du projet d'AFAF.***

### **1.3 Procédures relatives au projet**

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact.

Il sera soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>10</sup>, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>11</sup>, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comporte les éléments prévus par la réglementation et conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces sites. L'Ae souscrit à cette analyse.

Le dossier AFAF vaut nécessairement demande d'autorisation loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Selon le dossier, les espèces protégées ne seront pas affectées par le projet, et aucune dérogation à la réglementation des espèces protégées<sup>12</sup> ne sera nécessaire.

### **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation de l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses affluents », celle-ci incluant la prise en compte des ouvrages actuels et futurs de gestion hydraulique des secteurs concernés : installations de drainage et fossés notamment ;

---

<sup>10</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>11</sup> Code de l'environnement, article R. 414-22.

<sup>12</sup> Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

- le réseau bocager (haies, bosquets, arbres isolés) pour son intérêt paysager et patrimonial, écologique (habitats, espèces protégées, corridors écologiques) et hydraulique ;
- la remise en culture de quelques parcelles, dont une présentée comme « habitat naturel de fort intérêt biologique » ;
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre, adapté à chaque type de mesure prise et les impacts induits par le projet (par exemple retournements de prairies, arrachages de haies ou d'arbres et autres aménagements postérieurs aux AFAF).

L'appropriation du projet par les propriétaires et exploitants apparaît être un facteur majeur d'acceptation et donc de pérennité, en particulier pour les plantations de haies.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est claire. Elle comporte de nombreuses cartes détaillées, des photos et des illustrations. Pour appréhender rapidement les enjeux de cet aménagement, elle pourrait être complétée de cartes superposant les travaux connexes et les principaux enjeux environnementaux identifiés (par exemple, haies arrachées et replantées et statut écologique des haies sur le périmètre du projet d'aménagement - voir ci-dessous ; idem pour les parcelles remises en culture).

Cependant, la cohérence interne du document pourrait être améliorée afin de dissiper quelques divergences entre certaines parties de l'étude (prescriptions, statut des parcelles,..).

Par ailleurs l'ensemble des pièces relatives à la procédure est accessible sur le site du conseil général.

### ***2.1 Appréciation globale des impacts du programme***

L'AFAF permet de compenser intégralement les emprises de la LGV dans chaque périmètre au moyen des réserves foncières constituées par la SAFER. Chaque propriétaire est attributaire d'une surface équivalente à ses apports, en valeur de productivité dans les différentes natures de culture.

Le dossier précise que les liens avec les périmètres d'AFAF contigus et également en relation avec la LGV SEA ne peuvent être analysés du fait de leur état d'avancement. En effet, au nord de Brossac, deux opérations d'aménagement foncier sont en cours :

- le projet d'AFAF avec inclusion d'emprise sur la commune de Sainte-Souline avec extension sur Passirac,
- l'AFAF avec exclusion d'emprise sur les communes de Passirac et Chatignac dont le périmètre est en cours de validation.

Au sud, l'AFAF avec exclusion d'emprise sur la commune de Saint-Vallier est en cours d'élaboration.

### ***2.2 Analyse de l'état initial***

Le secteur connaît des variations altimétriques comprises entre 78 m dans la vallée de la Viveronne au sud-est, et plus de 180 m au nord de Brossac. Le relief se présente comme une succession de buttes soulignant pour les plus hautes la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Charente au nord et celui de l'Isle au sud. Les nombreux thalwegs engendrés sont drainés par un réseau hydrographique secondaire avec des versants de vallées escarpées pour des pentes atteignant 6%.

Le secteur d'étude est composé essentiellement d'espaces agricoles et de boisements. La nature des sols, plutôt acide à l'ouest et calcaire à l'est inscrit une différence bien marquée entre deux territoires, la présence de la RD 731 sur le plateau agricole matérialise physiquement cette différence. Cependant, les cultures diversifiées majoritaires au nord-est et les zones d'élevage du sud-ouest, dans des espaces majoritairement boisés de feuillus et de résineux imbriqués d'une multitude de clairières agricoles, induisent tous deux un paysage très anthropisé.

Vingt sites archéologiques sont recensés par la direction régionale des affaires culturelles, ainsi que trois monuments historiques<sup>13</sup>.

Les milieux naturels sont essentiellement répartis en trois grands types déterminés par la nature du sous-sol et sous influence atlantique marquée :

- la chênaie<sup>14</sup> acidiphile à l'ouest de la RD731,
- les chênes pédonculés et les chênes pubescents des terrains calcicoles<sup>15</sup> à l'est de la RD731,
- les boisements humides à proximité des ruisseaux.

La bibliographie d'où ont été tirées les données naturalistes utilisées est décrite dans le dossier.

Elles ont été complétées et actualisées par cinq passages sur le terrain pour prospections naturalistes s'étalant entre mars et mai 2012 et en avril et juin 2013.

***Constatant que les prospections naturalistes permettant d'actualiser les données du recueil bibliographique disponible ont toutes été menées au printemps, l'Ae recommande d'expliciter ce choix et de les compléter si nécessaire, notamment au niveau du fossé de Font Barret et du bois de la Bugueterie.***

La carte « Périmètres réglementaires et inventaires du patrimoine naturel » en page 64 de l'étude d'impact, permet d'identifier plusieurs ZNIEFF<sup>16</sup> de type I ou II, ainsi que plusieurs sites Natura 2000.

Seules la ZNIEFF de type I n° 00000899 « Mares de Bonneteau », et les zones spéciales de conservation FR5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents » (Vison d'Europe *Mustela lutreola*) et FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais » ainsi que les ZNIEFF de type II associées croisent directement le territoire de la commune de Brossac concerné par l'AFAF. Le document

---

13 Les vestiges gallo-romains de Brossac et l'aqueduc à proximité sont classés, et l'église Notre Dame de Brossac est inscrite à l'inventaire supplémentaire.

14 Une plante acidiphile se développe sur les sols acides et, souvent, riches en silice.

15 Sols riches en calcium.

16 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

d'objectifs (DOCOB) du site FR5400417 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 juillet 2009. Le DOCOB du site FR5402010 est en cours d'élaboration.

En ce qui concerne la faune, la présence de quatre espèces protégées est attestée dans l'aire de l'AFAF en site Natura 2000 (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Barbastelle d'Europe et Agrion de Mercure). D'autres espèces protégées sont également mentionnées dans l'aire de l'AFAF et hors site NATURA 2000. Au vu de l'inventaire fourni, les travaux connexes ne semblent pas présenter d'impact sur ces différentes espèces.

Aucun inventaire de zone humide n'est disponible sur le département et il n'a pas été procédé à des analyses phyto-sociologiques, ni à des caractérisations pédologiques des terrains. Sur la commune de Brossac, la délimitation des zones humides s'appuie sur les éléments caractéristiques identifiés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et sont constituées de ripisylves, de landes humides atlantiques, de prairies et de friches humides et de mares et plans d'eau. L'étude d'impact comporte une contradiction : les cartes qui décrivent les milieux naturels à l'appui de l'étude aménagement de 2006 colorient la parcelle de « Chez Bernard » en prairie mésophile de fauche et habitat naturel à fort intérêt biologique ; à l'inverse, l'étude d'impact présente le défrichement de cette parcelle comme « à enjeu faible », alors qu'elle présente celui de la parcelle de « la Maine aux chiens » comme moyen, ce qui ne ressort pas des mêmes cartes.

***L'Ae recommande que la partie IV.2.4 de l'étude d'impact soit mise en cohérence avec ces cartes afin d'en tirer les conséquences éventuelles en cas de remise en culture.***

L'étude d'impact précise également la qualité des masses d'eau sur le périmètre du projet, en s'appuyant sur les données du SI Eau de 2011 – avec qualité médiocre de la Viveronne sur les paramètres « oxygène » et « physico-chimie » sur une station située 10 km en aval. Or, la consultation du SI Eau (2011 et 2012) mentionne plutôt des qualités « bonne » ou « très bonne » pour tous les paramètres sur la même station. Ce point mériterait d'être vérifié.

### **2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu**

L'étude d'aménagement a été réalisée à la demande du conseil général de la Charente pour les parties foncière et environnement en décembre 2006. Elle portait sur les communes de Chatignac, Passirac et Brossac.

A la suite de cette étude, il a été proposé un aménagement foncier agricole communal pour Brossac et un aménagement foncier agricole intercommunal pour Passirac, Chatignac avec Sainte Souline.

Le choix final pour Brossac a porté sur un AFAF avec inclusion d'emprise avec ajout des parcelles d'exploitations de Brossac concernées par l'emprise et présentes en limite de commune sur celle de Passirac. Le nouveau plan parcellaire s'appuie le plus possible sur les limites naturelles afin de limiter les travaux connexes. Seuls quelques travaux présentent un impact limité sur l'environnement.

### **2.4 Analyse des impacts du projet**

La réalisation de l'AFAF devrait permettre une réduction des déplacements d'engins agricoles via une restructuration des parcelles.

L'Ae note que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brossac<sup>17</sup>, ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015.

Le dossier ne précise pas le type de culture et d'exploitation envisagé sur les parcelles remises en état à cette fin. Les rapporteurs ont été informés du fait que l'exploitant de « La Maine aux chiens » prévoyait d'y cultiver des céréales. L'avenir de la prairie mésophile de fauche de « Chez Bernard » n'est pas connu. Ce point mérite donc d'être clarifié, en relation avec les enjeux écologiques de ces deux parcelles (question soulevée au 2.2).

***L'Ae recommande que l'étude d'impact explicite a minima l'impact de la remise en culture des deux principales parcelles « Chez Bernard » et « La Maine aux chiens », au regard de leur enjeu sur les milieux et la masse d'eau.***

Les propositions de travaux faites pour **les haies et boisements** s'appuient sur un inventaire détaillé : 420 m de haies ; le projet conduit à un taux effectif de compensation des haies supérieur au taux minimal fixé par arrêté préfectoral. Aucune haie perpendiculaire à la pente n'est détruite ; seule une haie de 220 m au lieu-dit « Fond de Lafaye » est présentée comme à intérêt moyen, à compenser à 200 %. L'étude d'aménagement de 2006 proposait des secteurs préférentiels pour la plantation de nouvelles haies. L'étude n'indique pas les critères retenus pour les haies replantées, alors que certaines d'entre elles seraient plantées dans d'autres secteurs.

**Les chemins prévus** correspondent aux besoins de l'AFAF mais aussi à la vision d'ensemble du réseau communal, s'agissant notamment des chemins à vocation de randonnée (chemin en limite est du bourg de Brossac, et ceux de l'ouest vers « les Grands prés » et « Bonneteau ».

**Pour les zones humides**, compte tenu de ce qui a été précisé plus haut pour « Font Barret » et pour la parcelle « Chez Bernard », ***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur son volet « zones humides », d'une part une fois le statut des fossés clarifiés et d'autre part pour les parcelles susceptibles d'être remises en culture.***

**Les incidences Natura 2000** sont jugées faibles, aucun des aménagements projetés n'ayant un impact direct sur les habitats et sur les espèces évoquées. Néanmoins, les travaux d'aménagement du fossé de Font Barret devraient prendre en compte les précautions nécessaires à la proximité de l'habitat du vison d'Europe.

**Les espèces protégées** : le dossier ne prévoit pas de demande de dérogation, ce qui semble cohérent avec l'état initial du dossier. Ce point reste à confirmer en fonction d'un éventuel complément d'inventaire sur les parcelles ciblées au 2.2.

## ***2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

Le nouveau parcellaire s'appuie principalement sur les limites naturelles. Dans les secteurs les plus sensibles (secteurs de vallée, notamment) les parcelles ont été ré-attribuées à leur ancien propriétaire. La période de travaux sera choisie pour éviter, selon les espèces, les saisons de reproduction et les saisons d'hibernation.

L'étude d'impact indique que *« au final, le projet d'aménagement foncier, accompagné de ses*

---

<sup>17</sup> PLU de Brossac approuvé le 8 février 2008.

*travaux connexes, respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral» du 27 octobre 2009. Par ailleurs, elle mentionne des impacts résiduels concernant l'arasement de 420 m de haies de 0,11 ha d'espace boisé, qui entraînent des mesures compensatoires. Ces dernières sont détaillées dans le dossier.*

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un tableau de synthèse ou une carte présentant le bilan des travaux connexes et des mesures compensatoires.***

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier qui sera soumis à enquête, les haies pour lesquelles un accord a été obtenu selon les dernières informations disponibles et qui pourront être classées par arrêté préfectoral.***

## **2.6 Mesures de suivi**

Si les mesures compensatoires envisagées permettent bien de répondre quantitativement aux exigences des arrêtés préfectoraux, le suivi de ces mesures et leur gestion sur le long terme sont indispensables afin d'assurer la compensation effective des impacts des AFAF.

Des modalités précises de suivi sont proposées dans le dossier, mais pour l'instant, sans maître d'ouvrage clairement identifié, tout particulièrement pour le cours d'eau déplacé à Font Barret.

Ne sont toutefois pas envisagées les mesures de suivi des évolutions des haies sur le territoire (haies replantées,...).

***L'Ae recommande de préciser les mesures de suivi sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage, et d'y inclure les évolutions des territoires après aménagement foncier, notamment en ce qui concerne les linéaires de haies, et de rendre publics les résultats de ce suivi.***

La consolidation des compensations respectives de la LGV, de la station de transit et des AFAF est par ailleurs souhaitable, au-delà de celles relatives aux déboisements et aux espèces protégées.

***L'Ae recommande d'inclure le suivi des mesures compensatoires de l'AFAF dans l'«observatoire LGV» prévu par le maître d'ouvrage ferroviaire.***

## **3 Résumé non technique**

Le résumé non technique est complet et de bonne qualité. Seuls quelques passages mériteraient d'être adaptés pour tenir compte des recommandations de cet avis.

***L'Ae recommande d'adapter le résumé non technique pour tenir compte des recommandations du présent avis.***